La commune et les écoles privées

Ne pas confondre institution publique et entreprise

CHAQUE ÉLECTION est l'occasion, pour les tenants de l'enseignement privé, de faire pression sur les candidats.
Plusieurs milliers de brochures «*Votre commune et les écoles privées sous contrat*» ont été distribuées par la Fnogec et l'Unapel.
À partir d'un argumentaire insidieux, les rédacteurs prétendent que l'école privée confessionnelle serait ouverte à tous et représenterait un coût moindre pour la collectivité publique. Ils feignent d'ignorer que le dualisme scolaire représente un surcoût préjudiciable à l'ensemble des citoyens et à tous les écoliers.
«Toute commune doit être pourvue au moins d'une école primaire publique.» (Article II de la loi du 10 octobre 1986.)
Le lobby de l'enseignement confessionnel s'appuie sur le courant libéral qui cherche à privatiser l'éducation et sur les nostalgiques cléricaux qui escomptent retrouver leur influence du XIXe siècle .
La défense de l'intérêt général cède le pas à ces groupes de pression qui finissent par entraîner certains élus à transgresser la loi. Ainsi, tout récemment, le conseil général du Maine-et-Loire, toutes tendances confondues, maintient une délibération autorisant à financer les investissements des collèges privés que le préfet estime à juste titre, illégale.
Ces décisions de financer, sans autorisation législative, un patrimoine privé interpellent les principes fondamentaux de la République.
• «La République est laïque» (Constitution article 2) et «ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte» (loi de 1905). Cette exigence garantit le respect de la liberté de conscience de chacune et chacun, le droit de croire ou ne pas croire en ne privilégiant aucune des religions a priori non reconnues.
• L'État et les collectivités locales ont des obligations à l'égard du service public d'éducation. «La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, la formation professionnelle et à la culture.
L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État» et des collectivités locales.
• Le principe d'égalité entre citoyens est intégré dans la Constitution par l'article 1 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, du 26 août 1789. Pourquoi financer le privé exclusivement ? Cherche-t-on à privatiser la formation avec des fonds publics ?
Les collectivités locales ne peuvent pas aider exclusivement les usagers des établissements privés qui ne répondent qu'à des intérêts particuliers. Le service public est, lui, ouvert à tous et assure une mission de service public.
• Le principe de libre administration des collectivités locales ne peut pas les autoriser à financer, hors législation, les établissements privés pénalisant ainsi le service public d'éducation dont elles ont constitutionnellement la charge. Aucune loi ne prévoit la possibilité d'assurer ce financement .
• Le principe de liberté d'enseignement, c'est le droit de choisir d'être enseigné dans le service public, dans un établissement privé ou dans sa famille. En aucun cas ce droit n'implique l'obligation, pour la puissance privée, de financer un établissement privé. Il faut pour cela une habilitation législative .
On ne peut implanter de formation dans le service publique sans concertation , sans besoin scolaire reconnu et sans planification. La liberté fondamentale d'aller et venir est un droit fondamental. Pour autant, la puissance publique ne paie pas le taxi à ceux qui refusent les transports publics.
La première condition du principe de liberté d'enseignement, c'est la mise en place du service public.
Après ces élections, il est nécessaire de clarifier la législation scolaire applicable aux écoles privées afin qu'en tous lieux du territoire, les principes constitutionnels soient respectés. ■

● Habilitation législative nécessaire pour le financement des établissements privés

Décision n° 77-87 Dc
du 23 novembre 1977
«Considérant que l'affirmation par le même préambule de la Constitution de 1946, que "l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État» ne saurait exclure l'existence de l'enseignement privé, non plus que l'octroi d'une aide de l'État à cet enseignement dans des conditions définies par la loi».

Décision n° -414 Dc
du 8 juillet 1999
L'article 34 de la même Constitution mentionne : «La loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources, de l'enseignement...»
La «libre administration des collectivités locales" doit être encadrée par la loi et ne peut porter atteinte aux droits fondamentaux reconnus par la Constitution dont l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque.»